

Demande de prolongation de la garantie commerciale

N° fax +49 (0)8331/8558 -132

- Oui, je souhaite prolonger la garantie commerciale standard à **10 ans** selon les tarifs suivants, TVA en sus. Je joins à cette demande une copie de mon justificatif d'achat.
La durée se rapporte à la date d'achat de l'appareil à l'exploitant de l'installation.

StecaGrid 1900 / 2000+ / 2010 + maître	€ 200,-	StecaGrid 300	€ 70,-
StecaGrid 1900 / 2000+ / 2010 + esclave	€ 150,-	StecaGrid 500	€ 90,-
StecaGrid 8000(+) 3ph / 10000(+) 3ph	€ 300,-	StecaGrid 1800 / 2300 / 3000	€ 150,-
StecaGrid 20000 / 23000 3ph	€ 450	3010 / 3600 / 4200	

- Oui, je souhaite prolonger la garantie commerciale standard à **20 ans** selon les tarifs suivants, TVA en sus. Je joins à cette demande une copie de mon justificatif d'achat.
La durée se rapporte à la date d'achat de l'appareil à l'exploitant de l'installation.

StecaGrid 8000(+) / 10000(+) 3ph	€ 1600,-	StecaGrid 1800 / 2300 / 3000	€ 700,-
StecaGrid 20000 / 23000 3ph	€ 2050,-	3010 / 3600 / 4200	

1. Exploitant (contractant)

Entreprise _____
Nom _____ Prénom _____
Rue/N° _____ Téléphone _____
Code postal / ville _____ E-mail _____

Si l'adresse du lieu de l'installation diffère de celle de l'exploitant, elle doit également être indiquée.

2. Installateur spécialisé

Entreprise _____
Nom _____ Prénom _____
Rue/N° _____ Téléphone _____
Code postal / ville _____ E-mail _____

3. Données de l'appareil

N° prog.	Type/désignation	Numéro de série	Date d'achat	Date de mise en service

Je suis d'accord avec les conditions de la garantie commerciale prolongée à 10/20 ans pour les onduleurs Steca ci-jointes.

Suite au traitement de ma demande, je recevrai par courrier un certificat de garantie commerciale et une facture de Steca Elektronik GmbH. Le droit de garantie commerciale est valable à compter de la réception du paiement. En cas de non respect des délais de paiement, la garantie commerciale ne peut être prolongée et la demande reste sans objet.

Lieu/date

signature

Merci d'écrire lisiblement et en majuscules d'imprimerie

Conditions de la garantie commerciale prolongée à 10/20 ans pour les onduleurs Steca

Cette prolongation de garantie commerciale est valable après la garantie commerciale de 5 ans octroyée lors de l'achat d'un onduleur Steca par la société Steca Elektronik GmbH.

1. Produits bénéficiant de la garantie commerciale

Cette garantie commerciale est valable pour les onduleurs couplés au réseau StecaGrid et destinés aux systèmes photovoltaïques de la société Steca Elektronik GmbH (désignée ci-après par le nom Steca), si l'acheteur est en mesure de prouver que les onduleurs ont été acquis à l'état neuf auprès d'un commerçant spécialisé, d'un grossiste ou d'une société spécialisée en installation agréés (« produits bénéficiant de la garantie commerciale »).

2. Bénéficiaires de la garantie commerciale

Steca n'accorde cette garantie commerciale qu'aux exploitants qui peuvent prouver qu'ils ont acheté un produit pouvant bénéficier de cette garantie, qui disposent du certificat de garantie commerciale portant le même numéro de série que l'onduleur et qui exploitent eux-mêmes le produit concerné (« produits bénéficiant de la garantie commerciale »). La présentation à Steca de l'original du certificat de garantie commerciale portant le même numéro de série que l'onduleur, établi au nom de l'exploitant bénéficiant de cette garantie et attestant l'achat de la garantie commerciale de 10/20 ans par l'exploitant bénéficiant de cette garantie tient lieu de justificatif. Cette garantie commerciale de Steca n'est aucunement due aux commerçants, quel que soit leur type d'activités et leur stade commercial.

3. Réalisation de la garantie commerciale

La garantie commerciale est une offre de Steca proposée directement à l'exploitant ayant droit en vue de conclure un contrat de garantie commerciale selon les conditions mentionnées ici. La garantie commerciale peut être acquise par l'exploitant ayant droit jusqu'à 2 ans à compter de la date du justificatif d'achat du produit pouvant bénéficier de la garantie commerciale, et uniquement en liaison avec la garantie commerciale de 5 ans. Le contrat de garantie commerciale est automatiquement conclu entre Steca et l'exploitant ayant droit et est accompagné de l'établissement d'un certificat de garantie commerciale au nom de ce dernier, sur lequel figure le même numéro de série que celui de l'onduleur, et du paiement de la facture.

4. Domaine de validité de la garantie commerciale

La garantie commerciale confère à l'exploitant bénéficiant de cette garantie des droits de recours en garantie vis-à-vis de Steca. Selon la garantie commerciale, un vice est une diminution ou une dégradation non négligeable de la puissance d'alimentation des produits bénéficiant de cette garantie. Les droits à la garantie commerciale vis-à-vis de l'acheteur respectif et les droits de responsabilité produit ne sont pas modifiés par la garantie commerciale. La garantie commerciale s'applique aux produits achetés et exploités au sein d'un pays membre de l'UE et de la Suisse. Cette garantie commerciale ainsi que la possibilité de la prolonger valent aussi pour quelques pays non membres de l'UE. (Veuillez vous adresser à Steca pour en savoir plus sur la garantie commerciale dans votre pays.)

5. Durée et mise en jeu de la garantie commerciale

La garantie commerciale est valable sur justificatif pour les vices des produits bénéficiant de cette garantie qui surviennent entre le début du 61^e mois et la fin du 120^e mois (10 ans) ou 240^e mois (20 ans) suivant la date du justificatif d'achat d'un produit bénéficiant de cette garantie, et ce chez l'exploitant ayant droit (« période de garantie commerciale »). En ce qui concerne les produits bénéficiant de la garantie commerciale et réparés ou remplacés par Steca, la garantie commerciale est valable jusqu'au terme de la période de garantie d'origine. Cette garantie commerciale ne donne pas droit à des droits à la garantie légale de quelque sorte que ce soit. L'ensemble des droits découlant de la garantie commerciale doivent être revendiqués auprès de Steca par l'exploitant bénéficiaire dans les deux mois suivant la première apparition du vice, et ce par écrit et sur présentation du certificat de garantie commerciale. L'exploitant peut faire valoir ses droits à la garantie commerciale auprès d'un grossiste, d'un commerçant spécialisé, d'une société spécialisée en installation agréés ou directement auprès de Steca. Au terme des deux mois, les droits à la garantie commerciale deviennent caducs.

6. Droits découlant de la garantie commerciale – dommages et coûts non couverts

En cas d'apparition d'un vice sur un produit bénéficiant de la garantie commerciale pendant la période de garantie commerciale, le produit concerné est réparé gratuitement ou remplacé par un produit présentant au moins une puissance nominale identique, à la discrétion de Steca. La réparation et/ou le remplacement sont uniquement réalisés dans l'usine Steca. Le transport jusqu'à l'usine Steca doit être effectué dans l'emballage d'origine ou dans un emballage présentant au moins une qualité équivalente. L'intégralité des frais d'envoi est à la charge de l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale. Si, à la demande expresse de l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale, une réparation ou un remplacement sont effectués dans un lieu autre que celui défini ici, l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale se charge des frais de déplacement et est tenu de rembourser le

temps de travail supplémentaire aux taux standard de Steca. Toute revendication découlant de cette garantie commerciale et sortant du cadre de la réparation gratuite ou d'un remplacement gratuit est exclue, notamment les demandes de remplacement de dommages pécuniaires suite à des vices, comme p. ex, les manques à gagner, y compris l'indemnisation pour une alimentation du réseau absente, les coûts de montage et de démontage et les frais engagés dans le cadre de la recherche d'erreurs. Si aucun vice important n'est constaté sur le produit garanti livré ou si, pour une autre raison, aucun recours à la garantie commerciale n'a été demandé, Steca peut exiger de l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale un forfait de traitement pour chaque produit livré.

7. Exclusion de la garantie commerciale

La garantie commerciale ne s'applique pas si le vice est dû aux causes suivantes :

- (1) spécifications, conceptions, accessoires ou composants ayant été rajoutés par le client ou à la demande de celui-ci, ou instructions particulières du client en rapport avec la fabrication du produit, au couplage (de pièces) des produits Steca avec d'autres produits n'ayant pas été expressément autorisés par écrit par Steca ;
- (2) modifications ou adaptations du produit effectuées par le client ou dues à d'autres causes imputables au client ;
- (3) disposition ou montage non conformes, maniement incorrect ou négligent, accident, transport, surtension, stockage ou endommagement imputable au client ou à des tiers ;
- (4) sinistre inévitable, incendie, explosion dans les alentours de l'endroit où le produit est posé, catastrophes naturelles telles que foudre, tremblement de terre, inondation, tempête ou tout autre événement sur lequel la société Steca n'a aucune influence ;
- (5) tout événement non prévisible ou évitable lié aux technologies employées intervenant dans l'assemblage du produit ;
- (6) lorsque le numéro de série et/ou le numéro du modèle ont été manipulés ou rendus illisibles ;
- (7) utilisation des produits solaires dans un objet en mouvement, par exemple sur des bateaux, dans des caravanes, etc. ;
- (8) opérations de maintenance recommandées, mais non réalisées sur le produit telles qu'elles sont décrites dans la notice d'utilisation ;
- (9) une détérioration, un encrassement ou une décoration (laquage) du boîtier qui empêcheraient son nettoyage et sa réparation.

8. Maintenance du fabricant des onduleurs StecaGrid

Steca se réserve le droit de procéder librement et sans droit des exploitants bénéficiant de la garantie commerciale, à une maintenance ou un contrôle des onduleurs StecaGrid en fonction du lieu de montage respectif et des conditions et circonstances qui y règnent, du degré d'exploitation et de la nécessité ; cette maintenance et ce contrôle peuvent être effectués par Steca même ou par un représentant de Steca. À cette fin, l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale déclare être d'accord pour permettre l'accès à Steca et à ses représentants aux onduleurs StecaGrid exploités par ce dernier et à l'installation photovoltaïque correspondante, et ce à une date convenue par les deux parties. Si l'exploitant bénéficiant de la garantie commerciale s'oppose à la réalisation de la maintenance par Steca, et ce également après fixation d'un délai d'au moins 3 semaines, l'ensemble des droits de la garantie commerciale deviennent caducs.

9. Transmissibilité de la garantie commerciale

La garantie commerciale peut être transmise à un autre exploitant si (i) cet autre exploitant achète l'immeuble d'exploitation, (ii) Steca est informé de cette acquisition par écrit avec indication de l'autre exploitant, et ce dans un délai de 2 mois, (iii) les produits garantis installés ne sont pas modifiés et (iv) l'autre exploitant reconnaît par écrit la validité de ces conditions de garantie commerciale de Steca. Lorsque les produits garantis sont éloignés du lieu d'installation et d'exploitation d'origine et en cas de réimplantation dans un autre lieu, cette garantie commerciale devient automatiquement caduque, sauf si le montage et le démontage ont été effectués par un installateur spécialisé habilité et que cela a préalablement été autorisé par Steca.

10. Dispositions générales

Les droits de l'exploitant bénéficiant de cette garantie commerciale sont uniquement transférables à des tiers avec accord écrit préalable de Steca.

Si une clause de cette garantie commerciale devait être ou devenir caduque, la validité des points restants de la garantie commerciale reste inchangée. La clause caduque ou devenue caduque est automatiquement remplacée par une disposition valable convenue, dont la valeur économique est aussi proche que possible que celle de la clause caduque ou devenue caduque. En cas de lacune, le point mentionné précédemment s'applique. Cette garantie commerciale relève du droit allemand à l'exclusion de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) et du droit international privé. La seule juridiction compétente en cas d'éventuels litiges ou en rapport avec cette garantie commerciale est celle de Memmingen en Allemagne, dans la mesure où le client est un commerçant indépendant.